



Commune mixte de Crémines

Ordonnance sur la réglementation de l'estivage de la commune mixte de Crémines

Le conseil communal de Crémines, conformément à :

- l'article 27 al. 1 du Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines du 15 juin 2000
- les articles 10, 11 et 13 du Règlement de jouissance des biens à destination bourgeoise de la Commune mixte de Crémines du 20 juin 1951
- l'article 12 de la Modification du règlement de jouissance des biens à destination bourgeoise du 8 juillet 1967

arrête :

Article 1 : droit de parcours

Les droits de parcours sont accordés à tous les propriétaires de bétail habitant la commune et dont l'exploitation se trouve sur le territoire communal de Crémines. Chaque propriétaire est autorisé à sortir le bétail qu'il a hiverné et lui appartenant en propre.

Le conseil communal peut accepter des bêtes d'exploitations externes sur les pâturages jouissant d'un berger.

Article 2 : classification des animaux

La classification des animaux se fait selon les directives de l'Office fédérale de l'agriculture (OFAG) se basant sur les pâquiers normaux.

Article 3 : charge usuelle en bétail

La charge usuelle en bétail a été déterminée par l'OFAG comme suit :

Pâturage de Raimeux = 85.48 PN

Pâturage de l'Envers = 61.97 PN

Cette charge usuelle doit impérativement être respectée, dans les tolérances définies par l'OFAG, afin de garantir le versement de la contribution d'estivage sur la base de la charge usuelle, sans réduction ni suppression.

Article 4 : taxes d'estivage

Les taxes d'estivage sont définies comme suit :

- pour les habitants de Crémines avec exploitation sur le territoire de Crémines, sans berger
→ chf 160.- par bête
- pour les habitants de Crémines avec exploitation sur le territoire de Crémines, avec berger
→ chf 200.- par bête
- pour les externes n'habitant pas Crémines ou n'ayant pas leur exploitation sur le territoire de Crémines, avec berger
→ chf 200.- par bête

Article 5 : répartition

Le pâturage de Raimeux est réparti comme suit :

- exploitation de Joël Allemann → 45 génisses
- exploitation de Hans Rohrer → 60 génisses
- exploitation de Daniel Knuchel → 30 génisses

Aucun exploitant ne doit reprendre ses bêtes avant les autres (sauf pour raison médicale), ni être défavorisé.

Chaque exploitant est libre de gérer sa charge en bétail, mais il doit impérativement respecter la charge usuelle déterminée par l'OFAG pour le pâturage de Raimeux.

Le pâturage de l'Envers est réparti comme suit :

- communauté d'exploitation Habegger → 75 génisses
- exploitants externes → 20 génisses

En fonction des demandes externes, l'exploitant peut augmenter ou diminuer le nombre de bêtes afin de respecter la charge usuelle déterminée par l'OFAG pour le pâturage de l'Envers.

Article 6 : contribution d'estivage

La contribution d'estivage est versée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée par l'OFAG et selon les directives de l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD).

Le calcul se base sur les montants de l'ordonnance de paiement direct, avec le principe qu'une bête représente 0.5 PN :

Contribution d'estivage

----- : 2 = taux de contribution pour 0.5 PN

Charge usuelle attribuée

Le 80% du taux de contribution pour 0.5 PN est versée uniquement aux habitants de Crémines avec exploitation sur le territoire de Crémines et par bêtes facturées en estivage.

Les externes ne bénéficient pas de cette contribution.

Article 7 : contribution de biodiversité, de qualité du paysage, ou autre

Ces contributions sont versées en fonction du nombre de bêtes se trouvant sur le pâturage.

Le calcul se base sur les montants de l'ordonnance de paiement direct :

Montant de la contribution

----- = taux de contribution par bêtes facturées

Nombre de bêtes facturées

Le 80% du taux de contribution par bêtes facturées est versée uniquement aux habitants de Crémines avec exploitation sur le territoire de Crémines et par bêtes facturées en estivage.

Les externes ne bénéficient pas de cette contribution.

Article 8 : entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2020. Elle remplace et annule toutes les versions antérieures.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Crémines le 14 avril 2020.

Au nom du Conseil communal de Crémines

Carole Ristori



La Mairesse

Nadège Wegmueller



La Secrétaire

AVIS - BON A TIRER

BAT validé dimanche 27 septembre 2020



Crémines

Ordonnance sur la réglementation de l'estivage de la Commune mixte de Crémines

Selon l'article 27 al. 1 du Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines du 15 juin 2000 ; les articles 10, 11 et 13 du Règlement de jouissances des biens à destination bourgeoise de la Commune mixte de Crémines du 20 juin 1951 et l'article 12 de la Modification du règlement de jouissances des biens à destinations bourgeoise du 8 juillet 1967, le conseil communal a, lors de sa séance du 14 avril 2020, adopté l'Ordonnance sur la réglementation de l'estivage de la Commune mixte de Crémines. Celle-ci abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle est entrée en vigueur dès le 15 avril 2020, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Cette ordonnance peut être consultée au bureau communal durant les heures d'ouvertures.

Voies de recours :

Un recours peut être formé contre l'ordonnance du conseil communal dans les 30 jours à compter de la présente publication auprès de la Préfecture du Jura bernois, rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

Crémines, le 30 septembre 2020

Le Conseil communal

Date de publication

mercredi 30 septembre 2020

Adresse de référence de l'avis

Commune mixte de Crémines
Rue du Collège 6
Case postale 44
2746 Crémines